



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2019-032

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

DDCS

64-2019-04-05-003 - Arrêté portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2019
lutte contre la maltraitance - ALMA 64 (3 pages) Page 4

DDPP

64-2019-04-09-006 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de
tuberculose bovine (4 pages) Page 8

DDTM

64-2019-04-09-003 - AP modifiant l'AP désignant les membres de la CDCFS (2 pages) Page 13

64-2019-04-09-002 - arrêté préfectoral de 09/04/2019 portant autorisation et arrêt
provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de la Nive à
Bayonne navigation intérieure Adour et Nive commune : Bayonne pétitionnaire :
commune de Bayonne (2 pages) Page 16

64-2019-04-04-002 - arrêté préfectoral du 04/04/2019 portant autorisation et arrêt
provisoire de la navigation intérieure Nive PK 56.400 à 56.750 commune :
Bayonne pétitionnaire : Aviron Bayonnais section surf (2 pages) Page 19

64-2019-04-09-004 - arrêté préfectoral du 09/04/2019 portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial commune : Hendaye pétitionnaire ECR
Environnement (6 pages) Page 22

64-2019-04-09-005 - arrêté préfectoral du 09/04/2019 portant autorisation de circuler sur
les plages commune : Biarritz pétitionnaire : SUEZ (4 pages) Page 29

64-2019-04-09-001 - arrêté préfectoral du 09/04/2019 portant autorisation et arrêt
provisoire de la navigation fluviale sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à
Bayonne navigation intérieure Adour et Nive commune : Bayonne pétitionnaire :
commune de Bayonne (4 pages) Page 34

64-2019-04-05-004 - Arrêté préfectoral portant habilitation des organisations syndicales
d'exploitants agricoles à siéger au sein de certains organismes ou commissions (1 page) Page 39

64-2019-04-04-005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au
titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux
de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique de la centrale Tournier (4
pages) Page 41

64-2019-04-04-003 - avenant du 04/04/2019 à l'arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Navigation intérieure Nive rive gauche
PK54.110 commune : Bayonne pétitionnaire : TROTTA Pacal (2 pages) Page 46

DDTM-SGPE

64-2019-04-08-002 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau rive
droite commune de de Lescar Hameau de Gouze (4 pages) Page 49

Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-04-05-002 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique relative aux travaux de renaturation de l'Ousse-des-Bois - site Léon Blum - commune de Pau au titre de la législation sur l'eau (4 pages) Page 54

DISP BORDEAUX

64-2019-03-29-005 - Décision portant délégation de signature -MA BAYONNE (2 pages) Page 59

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-04-04-001 - RAA trav. BIOUS (2 pages) Page 62

PREFECTURE

64-2019-03-29-004 - AP CHAMBRE AGRI (2 pages) Page 65

64-2019-04-08-006 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déviation de l'actuelle route départementale 29 à Bellocq et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bellocq avec le projet (1 page) Page 68

64-2019-04-08-005 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une liaison nouvelle entre les RD 947 et RD 936 sur le territoire des communes de Viellenave-de-Navarrenx, de Bugnein et de Bastanès (1 page) Page 70

64-2019-04-04-006 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du contournement d'Orthez, barreau centre, entre les RD 933 et RD 817 à Orthez et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez avec le projet (1 page) Page 72

64-2019-04-08-004 - Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de ANDOINS (2 pages) Page 74

64-2019-04-01-009 - arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder ou finaliser des études environnementales concernant le projet d'aménagement d'une ZAC "Arkinova" sur le site des Landes de Juzan, territoire de la commune d'Anglet (3 pages) Page 77

64-2019-04-08-003 - Arrêté portant interdiction du stationnement sur les parkings publics et privés de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque du 23 au 26 août 2019 (4 pages) Page 81

64-2019-04-04-004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 février 2019 relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement échelon argent 2ème classe à M.. Claude BALLESTER (1 page) Page 86

64-2019-04-05-001 - Arrêté portant prorogation et modification des statuts de la fondation d'entreprises Estia (2 pages) Page 88

64-2019-04-02-006 - Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (CDACI) du 2 avril 2019 - Création du cinéma "le Méliès" à Pau (3 pages) Page 91

DDCS

64-2019-04-05-003

Arrêté portant attribution de subvention au titre de
l'exercice 2019 lutte contre la maltraitance - ALMA 64



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

ARRETE

Direction
Départementale
de la Cohésion Sociale

Portant attribution de subvention au titre de l'exercice 2019
lutte contre la maltraitance

Arrêté n°

ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Agées et/ou handicapées des
Pyrénées-Atlantiques) ;

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;
- Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2018 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-017 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-018 en date du 18 février 2019 donnant délégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques;
- Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 157 « handicap et dépendance » ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Etat verse une subvention d'un montant de **8 000 € (huit mille euros)** pour l'année 2019 à l'organisme suivant :

- Dénomination : ALMA 64 (Allo Maltraitance Personnes Agées et/ou handicapées des Pyrénées-Atlantiques) ;
- Statut : association
- Coordonnées du siège social : 100 avenue du Loup, BP 90502, 64010 Pau Cedex
- N° SIRET : 501 009 187 000 11
- N° identifiant chorus : 1000383516

La présente subvention est destinée à soutenir l'action de lutte contre la maltraitance que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre.

Cette aide financière est octroyée pour le fonctionnement d'une antenne d'écoute de situations de maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cette action s'inscrit dans le cadre du programme 157 « handicap et dépendance ».

L'association ALMA 64 assurera le fonctionnement matériel et humain, en termes d'écoute de situations de maltraitance de personnes âgées et handicapées.

Le financement de l'Etat est alloué pour d'une part assurer le suivi et la prise en charge des situations de maltraitance mais aussi d'en permettre une meilleure connaissance, en particulier, quant aux réponses apportées et leurs résultats.

Article 2 :

Le concours de l'Etat est imputé sur les crédits du programme 157 - action 13 - sous-action 02 - centre financier 0157-CDS-DD64 - centre de coût DDSS064064 - compte PCE 654120000- catégorie produit 12 02 01 (code activité 015701130215) du budget du ministère des « Solidarités et de la Cohésion Sociale ».

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale.

Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des finances publiques du département de la Vienne.

Article 3 :

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte :

- Titulaire du compte : ALMA 64
- Nom de la Banque : crédit coopératif - Pau
- Code Banque : 42559
- Code guichet : 00043
- Numéro de compte : 41020004350
- Clé RIB : 02

Article 4 :

En cas d'utilisation contraire de la subvention prévue dans l'article 1, de la non utilisation de la subvention, ou si le système d'information national dédié à ce dispositif n'était pas complété par l'association, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre de celle-ci.

Article 5 :

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions de droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Elle devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques **avant le 30 juin 2019**, le bilan évaluation de l'action et un bilan financier détaillé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme.

Fait à Pau, le 5 avril 2019

Le Préfet,

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,**

**La Directrice Départementale de la Cohésion
Sociale,**

Véronique MOREAU

DDPP

64-2019-04-09-006

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

**ARRETE n°
portant déclaration d'infection
d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
 - VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
 - VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
 - VU** le Code Rural, partie législative Livre II, Titre II, chapitres I à V ;
 - VU** le Code Rural, partie réglementaire Livre II, Titre préliminaire, chapitre I et Titre II, chapitres III et VIII ;
 - VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
 - VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-16-005 du 16 octobre 2017 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2017-10-17-008 du 17 octobre 2017 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
 - VU** la note de service DGAL/SDSPA/2014-541 du 04 juillet 2014 fixant les dérogations à l'abattage total en cas de tuberculose bovine ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLEDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-03-21-006 du 21 mars 2019, portant déclaration d'infection de l'exploitation de Monsieur Jean LAHERANNE, sise 64390 ATHOS-ASPIS ;
- Considérant** la présence de *Mycobacterium bovis* sur le bovin n° FR6412849330, abattu le 14/02/2019 à l'abattoir d'Anglet et provenant de l'exploitation de Monsieur Jean LAHERANNE sise 64390 ATHOS-ASPIS, présence mise en évidence par analyses PCR le 19/02/2019 aux Laboratoires des Pyrénées et des Landes (64) et le 13/03/2019 à l'ANSES, laboratoire national de référence (94) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le troupeau bovin de Monsieur Jean LAHERANNE sise 64390 ATHOS ASPIS (exploitation n° 64071001) est déclaré « infecté de tuberculose » et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après désigné « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » du troupeau bovin n°EDE 64071001 est retirée pour raison sanitaire.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral précité n° 64-2019-03-21-006 du 21 mars 2019.

ARTICLE 2 : Mesures à mettre en place

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

Visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation.

Isolement et séquestration de tous les animaux du troupeau reconnu infecté, ainsi que des veaux derniers nés, jusqu'à leur abattage. Par dérogation, et sous réserve qu'ils disposent d'un abreuvement indépendant qui ne puisse pas constituer une source d'infection pour les autres cheptels, les animaux peuvent être mis en pâture :

- soit dans des prés totalement isolés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
- soit dans des prés séparés d'autres prés hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels, au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural ou par une deuxième clôture placée au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;

Mise en œuvre d'investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Isolement et séquestration des animaux d'autres espèces sensibles à la tuberculose reconnus tuberculeux dans les conditions définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture ;

Abattage de tout ou partie des bovins détenus au sein du troupeau reconnu infecté, selon les instructions transmises par le DDPP ;

Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'autres espèces sensibles provenant d'autres troupeaux, sauf dérogation accordée par le DDPP ;

Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des animaux de l'espèce bovine ou d'une autre espèce sensible, sauf à destination directe d'un abattoir sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP ou à destination de l'équarrissage pour les animaux morts ;

Réalisation, selon les modalités définies par instruction du ministre chargé de l'agriculture, d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du troupeau infecté ;

ARTICLE 3 : Isolement des bovins

Toutes les dispositions sont prises pour isoler les bovins du cheptel infecté des animaux d'autres exploitations, et éviter impérativement leur divagation conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de mort d'un bovin de l'exploitation, il est délivré par l'équarrisseur un certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal. Ce document est transmis, par l'exploitant, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les troupeaux laitiers.

1. Destruction du lait de tous les animaux ayant présenté une réaction positive aux tests de dépistage de la tuberculose (intrademo-tuberculation ou test de dosage de l'interféron gamma) et élimination soit par stockage dans la fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur. En cas de stockage dans la fosse à lisier, l'épandage doit se faire en limitant au maximum la formation d'aérosols, en l'absence de vent, loin des cours d'eaux sur des parcelles autres que prairies ou surfaces maraîchères.
2. Interdiction de livrer le lait issu des autres animaux du troupeau à la consommation à l'état cru ou sous forme de produit au lait cru.
3. Traitement thermique du lait tel qu'il présente une réaction négative à la phosphatase (pasteurisation) ou fabrication de produits au lait pasteurisé.

ARTICLE 5: Mesures de biosécurité

1. En cas de mise à l'herbe des bovins, si entre deux parcelles pâturées des contacts entre des bovins du cheptel infecté et des bovins d'un cheptel voisin sont possibles, ces parcelles ne doivent pas être utilisées pour y faire pâturer les bovins du cheptel infecté ou bien une double clôture de quatre mètres minimum d'intervalle doit être mise en place.
2. L'utilisation de mares ou de cours d'eau pour l'abreuvement des bovins du cheptel infecté est interdite, sauf si l'eau est pompée et placée dans des abreuvoirs pour être mise à disposition des bovins du cheptel infecté.
3. Des mesures de gestion du risque de contamination par des personnes en contact direct ou indirect avec les animaux sont mises en œuvre dans l'exploitation infectée : mise en place de barrières sanitaires (pédiluve maintenu opérationnel en permanence ou tout autre dispositif adapté (bottes et tenues mises à disposition...).
4. L'utilisation de parcelles ou de surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux est interdite pour faire pâturer les bovins du cheptel infecté.
5. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les animaux doivent être stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux de la ferme et de la faune sauvage.

Le compostage est réalisé pendant au moins un mois avec une montée en température au-delà de 54°C durant 14 jours afin de limiter fortement la survie des mycobactéries

Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des effluents est interdit sur cultures maraîchères, sur prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.

ARTICLE 6 : Abattage des animaux

Les bovins devront être transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge et sous couvert d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le DDPP, indiquant la date de départ et l'abattoir de destination des animaux.

L'éleveur informera le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Le transport est effectué conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : Dérogation à l'abattage total des animaux

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié sus-visé, il pourra être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel Monsieur Jean LAHERANNE (exploitation n° 64071001), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité définis par instruction du ministère en charge de l'agriculture et que l'éleveur et son vétérinaire acceptent les modalités de ce protocole.

Les animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, bovins âgés de 12 ans et plus, bovins ayant réagis à intradermo-tuberculination...) doivent être éliminés systématiquement au début du protocole

Le troupeau recouvrera sa qualification « officiellement indemne de tuberculose » à l'issue de trois contrôles de dépistage favorables réalisés de deux à six mois d'intervalle sur tous les animaux âgés de plus de six semaines, et après réalisation des opérations de nettoyage et désinfection. Les contrôles de dépistage comprennent les opérations suivantes :

- premier contrôle : intradermo-tuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après désigné "IFG" ;
- second contrôle : intradermo-tuberculination simple et IFG ;
- troisième contrôle : intradermo-tuberculination comparative, ci-après désignée IDC.

Tout animal réagissant à l'un des tests réalisés est abattu dans un délai de dix jours suivant la notification du résultat par la direction départementale de la protection des populations. Un dépistage est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite de l'opération de dépistage est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit reprise à son début la procédure d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

La mise à l'herbe des animaux durant l'application du protocole décrit au présent article est soumise à l'autorisation préalable du DDPP, en fonction des possibilités de gestion du parcellaire. Cette autorisation peut être subordonnée au respect d'une période de vide sanitaire d'une durée comprise entre deux et cinq mois sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

ARTICLE 8 : Opérations de nettoyage et de désinfection

1. Dans les troupeaux en cours d'assainissement par abattage sélectif, les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés à l'issue du second ou du troisième contrôle de dépistage favorable. Toutefois, le DDPP peut autoriser que ces opérations soient réalisées à l'issue du premier contrôle de dépistage favorable, lorsque les animaux sont mis en pâture après ce contrôle, la désinfection s'effectuant dans des locaux vides et destinés à le rester pour une durée de 1 mois au minimum.
2. Pour les troupeaux infectés assainis par abattage partiel ou par abattage total. Les modalités de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel à l'usage des animaux sont définies par le DDPP en liaison avec le prestataire de services concerné et l'éleveur ; il doit être procédé à un récurage et un nettoyage approfondis des bâtiments et de tous lieux d'hébergement des animaux, ainsi que du matériel, puis à leur désinfection au moyen de désinfectants appropriés et autorisés dans un délai de 3 mois après le départ du dernier bovin abattu.

ARTICLE 9 : Introduction de nouveaux bovins

1. En cas d'assainissement par abattage sélectif, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à la réalisation de l'intégralité du protocole ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire d'un mois selon les instructions de la DDPP.

Toutefois, l'éleveur pourra demander l'introduction d'animaux afin de permettre la poursuite de l'élevage dans des conditions satisfaisantes (mère nourrice pour alimenter des veaux orphelins, remplacement de taureau, femelles reproductrices ...). Une autorisation préalable de la DDPP sera nécessaire pour chaque bovin qui devra obligatoirement avoir obtenu un résultat entièrement négatif en intradermo-tuberculination comparative et interféron gamma avant toute introduction dans l'élevage. Si ces animaux doivent être abattus sur ordre de l'administration en cours d'assainissement, ils ne seront pas indemnisés.

2. En cas d'assainissement par abattage total, l'introduction de nouveaux bovins sera subordonnée :
 - à l'abattage de la totalité des animaux d'espèces sensibles à la tuberculose du troupeau ;
 - à la réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
 - à la réalisation d'un vide sanitaire de trois mois selon les instructions de la DDPP.

ARTICLE 10 : Abandon de la procédure d'abattage partiel

A tout moment, en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique, sur instruction des services du ministère en charge de l'agriculture, ou à la demande de l'exploitant, le DDPP peut mettre un terme à la procédure d'abattage partiel décrite aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

Dans un tel cas :

- il est procédé à l'abattage de tous les bovins présents sur l'exploitation dans un délai de 30 jours suivant la notification à l'éleveur de l'arrêt de la procédure d'abattage partiel, dans le respect des dispositions de l'article 6 du présent arrêté ;
- les locaux et le matériel à l'usage des animaux sont nettoyés et désinfectés selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté ;
- une période de vide sanitaire d'une durée minimale de trois mois est respectée après la fin des opérations de désinfection pour l'introduction de tout bovin sur l'exploitation.

ARTICLE 11 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à Monsieur Jean LAHERANNE (exploitation n° 64071001) exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté notamment en assurant une parfaite contention des animaux pour la réalisation des prélèvements de sang et tests cutanés pour les cheptels en assainissement par abattage partiel ;

ARTICLE 12 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin Monsieur Jean LAHERANNE (exploitation n° 64071001) sera considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification « officiellement indemne de tuberculose ». Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, dans le cadre de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté. Les tuberculinations réalisées avant la vente sont valides pendant une durée de quatre mois.

ARTICLE 13 : Sanctions

Conformément à l'article L228-1 du code rural et de la pêche maritime, la non application des dispositions du présent arrêté pris en application de l'article L223-6-1 du code rural et de la pêche maritime est passible d'une peine d'emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

En outre, ces mêmes constatations peuvent conduire au non-versement des indemnités prévues par l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié susvisé, conformément à l'article 6 de ce même arrêté, et à l'absence de requalification du cheptel au regard de la tuberculose, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 14: Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 15 : Levée

La déclaration d'infection est levée par Arrêté Préfectoral de levée de Déclaration d'Infection, sur décision de la DDPP et lorsque, suivant les cas, les opérations prévues aux articles 2 à 11 sont réalisées en totalité.

ARTICLE 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64390 ATHOS ASPIS, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire CHARBONNE - MAUDUIT 64390 SAUVETERRE DE BEARN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 avril 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Adjointe au Chef de Service

Agnès GRASSIN

DDTM

64-2019-04-09-003

AP modifiant l'AP désignant les membres de la CDCFS

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, partie législative ;

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, partie réglementaire et notamment ses articles R421-29 à R421-32 définissant les attributions et la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-07-17-003 du 17 juillet 2018 portant désignation des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Considérant les propositions du président de la chambre d'agriculture prévues par l'article R421-30 du code de l'environnement sur les représentants des intérêts agricoles et leurs suppléants communiquées en date du 4 avril mars 2019 suite aux élections des chambres d'agriculture et au renouvellement de leurs membres ;

Considérant la candidature de Monsieur Jean-Yves Puyo, Professeur des universités et directeur de l'école doctorale sciences sociales et humanité à l'UPPA (64000 PAU) pour la mission personne qualifiée, en remplacement de Monsieur Yves Poinot qui souhaite arrêter ses fonctions, et considérant l'entretien du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'alinéa 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2018 susvisé, désignant les trois représentants des intérêts agricoles est modifié comme suit :

- Le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Deux (2) représentants des intérêts agricoles :

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Monsieur ETCHEGARAY Patrick Monsieur UTHURRIAGUE Sébastien	Monsieur LOUSTALET Jean-Louis

Article 2 :

L'alinéa 7 de l'article 1^{er} de ce même arrêté préfectoral, désignant les deux personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage, est modifié comme suit :

« Yves POINSOT, professeur des universités, laboratoire Société, Environnement, Territoires – UPPA 64000 PAU. » est remplacé par « Jean-Yves Puyo, Professeur des universités et directeur de l'école doctorale sciences sociales et humanité à l'UPPA - 64000 PAU ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le
Le Préfet,

DDTM

64-2019-04-09-002

arrêté préfectoral de 09/04/2019 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine
public fluvial de la Nive à Bayonne
navigation intérieure Adour et Nive
commune : Bayonne
pétitionnaire : commune de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de la Nive à Bayonne

Navigation intérieure – Adour et Nive

Commune : Bayonne

Pétitionnaire : Commune de BAYONNE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU les demandes, en date du 5 avril 2019, par lesquelles M. le Maire de Bayonne sollicite des arrêts de la navigation sur le domaine public fluvial de la Nive durant les nuits des fêtes de Bayonne ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf les bateaux et les navires en mission de service public et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la Nive à Bayonne dans la zone comprise entre la confluence de la Nive et de l'Adour en aval et le pont du Labourd en amont, de 20 h 00 à 6 h 00, du mercredi 24 juillet 2019 à 20 h 00 au lundi 29 juillet 2019 à 6 h 00.

Article 2

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 09 AVR. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral

3

DDTM

64-2019-04-04-002

arrêté préfectoral du 04/04/2019 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation intérieure Nive PK 56.400
à 56.750
commune : Bayonne
pétitionnaire : Aviron Bayonnais section surf



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale
Navigation Intérieure – Nive – PK 56.400 à 56.750
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : AVIRON BAYONNAIS Section surf**

**VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 4 mars 2019, par laquelle l'Association Aviron Bayonnais sollicite dans le cadre de la manifestation nautique « La Nive en fête » un arrêt de la navigation sur la Nive entre le ponton de l'Aviron Bayonnais et le pont Marengo ;**

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sur la Nive lors de cet événement ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'Association Aviron Bayonnais – section surf est autorisée à organiser une manifestation nautique de course de pirogues le mercredi 24 juillet 2019 sur la Nive, entre le ponton de l'Aviron Bayonnais et le pont Marengo à Bayonne.

Article 2

La navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf services et ayants droits par autorisation municipale, seront interdits sur la zone définie entre la zone de départ située au niveau du ponton de l'Aviron Bayonnais et la bouée de contournement située en aval sur la Nive au niveau du pont Marengo :

- le mercredi 24 juillet 2019 de 9h30 à 18h00.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le **04 AVR. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



DDTM

64-2019-04-09-004

arrêté préfectoral du 09/04/2019 portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial
commune : Hendaye
pétitionnaire ECR Environnement



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Commune de Hendaye
Pétitionnaire : ECR ENVIRONNEMENT**

**VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 20 février 2019, de la Société ECR Environnement représentée par Monsieur DEBREUCQ Joceran, qui sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour stationner un ponton flottant motorisé sur la commune de hendaye ;
VU l'avis, en date du 26 mars 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'avis, en date du 9 avril 2019, de la commune de Hendaye ;**

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

La société ECR Environnement, représentée par Monsieur Debreucq Joceran, demeurant Zac de Maignon, 6 route de Pitoys, 64600 Anglet, ci-après dénommée le permissionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour stationner un ponton flottant motorisé portant l'engin de forage dans la Baie de Txingudy, lieu-dit « Caneta », dans le cadre des travaux de sondages géologiques pour l'implantation d'une nouvelle passerelle publique pour le compte de la commune d'Hendaye, conformément au plan annexé.

Les sondages seront situés à environ 5 à 8 m du rivage, les déplacements se feront à la haute mer. En période de basse mer, la barge sera échouée et permettra de continuer les sondages. Le soir, la barge restera sur les points de sondages ancrée avec les pieux stabilisateurs.

La barge occupe une surface de 38,50 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée du 22 au 30 avril 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire s'engage à respecter toutes les préconisations concernant la phase travaux édictées dans les dossiers environnementaux présentés lors de l'instruction du projet.

Le permissionnaire doit entre autres :

- limiter les interventions hors marée basse, autant que possible ;
- capter les MES selon le mode opératoire décrit dans la note sur les herbiers de zostères (pas de cutting en marée basse) ;
- rester strictement dans la zone de chantier afin de ne pas endommager les *Zostera noltei* présentes à proximité de la zone ;
- le ponton flottant motorisé utilisé dans le cadre des forages devra porter, de jour comme de nuit, les feux et marques réglementaires d'un navire à capacité de manœuvre restreinte.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance unique de deux cents euros (200 €) payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 09 AVR. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



ANNEXE



AOT pour l'installation d'un ponton flottant motorisé
pour ECR Environnement

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce journalier
A. Anglet, le **09 AVR. 2019**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM

64-2019-04-09-005

arrêté préfectoral du 09/04/2019 portant autorisation de
circuler sur les plages
commune : Biarritz
pétitionnaire : SUEZ



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : SUEZ

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 28 mars 2019, de l'entreprise SUEZ, représentée par Monsieur CORNU Mathieu ;
VU l'avis, en date du 4 avril 2019, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de changement des crépines de pompage d'eau de mer et des canalisations associées pour la piscine municipale de Biarritz sur la Grande-plage pour le compte de la mairie de Biarritz, l'entreprise SUEZ, représentée par Monsieur Mathieu Cornu, située 15 avenue Charles Floquet, 64200 Biarritz, est autorisée à circuler sur la Grande-plage de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- 2 pelles à chenille,
dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 16 au 20 avril 2019.
Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la Grande-plage, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le 09 AVR. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM

64-2019-04-09-001

arrêté préfectoral du 09/04/2019 portant autorisation et
arrêt provisoire de la navigation fluviale sur le domaine
public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne
navigation intérieure Adour et Nive
commune : Bayonne
pétitionnaire : commune de Bayonne



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation et arrêt provisoire de la navigation fluviale, sur le domaine public fluvial de l'Adour et de la Nive à Bayonne

Navigation intérieure – Adour et Nive

Commune : Bayonne

Pétitionnaire : Commune de BAYONNE

VU le code des transports, notamment ses articles L.4241-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral, n°2014240-0005 en date du 28 août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur l'Adour, ses affluents et la Nivelle ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU les demandes, en date du 5 avril 2019, par lesquelles M. le Maire de Bayonne sollicite les autorisations de périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, lors des feux d'artifice tirés depuis le confluent de l'Adour et de la Nive ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes et des biens, au confluent de l'Adour et de la Nive lors de ces événements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

Monsieur le Maire de Bayonne est autorisé à installer un périmètre de sécurité sur le domaine public fluvial, au confluent de l'Adour et de la Nive, à effet d'exercer des tirs de feux d'artifice depuis un ponton flottant amarré sur l'Adour devant l'Hôtel de ville conformément au plan annexé :

- lors de la fête nationale du 14 juillet 2019, de 20 h à minuit ;
- lors de l'ouverture des Fêtes de Bayonne le 24 juillet 2019, de 20 h à minuit ;
- lors de la fermeture des Fêtes de Bayonne le 28 juillet 2019, de 20 h à minuit.

Article 2

Durant ces périodes, la navigation fluviale et le mouillage de toutes embarcations, sauf bateaux et navires en mission de service public et ayants droits, seront interdits dans la zone comprise entre le pont Henri Grenet en aval et les ponts Mayou et Saint-Esprit en amont.

Article 3

Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et d'informations de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Une copie du présent arrêté sera communiquée à Monsieur le Maire de Bayonne.

Fait à Anglet, le 09 AVR. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,
L'Administrateur en chef des affaires maritimes Christophe MERIT
Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral



PAS DE TIR
BARGE FLOTTANTE SUR L'ADOUR A BAYONNE



DDTM

64-2019-04-05-004

Arrêté préfectoral portant habilitation des organisations
syndicales d'exploitants agricoles à siéger au sein de
certains organismes ou commissions



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
64032 Pau Cedex

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT HABILITATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES
D'EXPLOITANTS AGRICOLES A SIEGER AU SEIN DE CERTAINS
ORGANISMES OU COMMISSIONS**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 99-574 du 09 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiées, et notamment son article 2,

VU le décret 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes et commissions, modifié par le décret 2000-139 du 16 février 2000, et le décret 2012-838 du 29 juin 2012,

VU les résultats obtenus lors de la consultation du mois de janvier 2019 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture (collège des chefs d'exploitations et assimilés) par les différentes organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département des Pyrénées-Atlantiques comprend :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Atlantiques (F.D.S.E.A.),
- Les Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques (J.A.),
- Euskal Herriko Laborarien Batasuna (E.L.B.),
- la Confédération Paysanne du Béarn.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral 2013-065-0005 du 06 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 05 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Eddie BOUTTERA

DDTM

64-2019-04-04-005

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de
l'environnement concernant la réalisation de travaux de
mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique de
la centrale Tournier

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique de la centrale Tournier

Commune de Coarraze

Pétitionnaire : SNC Tournier

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée à l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 3 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°96/EAU/45 du 5 décembre 1996 portant autorisation d'exploitation de la chute hydraulique Tournier par la SNC Tournier modifié par l'arrêté préfectoral n°08/EAU/72 du 12 décembre 2008 et par l'arrêté préfectoral n°64-2018-05-24-006 du 24 mai 2018 ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 7 janvier 2019, présenté par la SNC Tournier, enregistré sous le n° 64-2019-00004 et relatif à la réalisation de travaux de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique ;
- Vu la demande de compléments formulée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 23 janvier 2019 ;
- Vu le courrier de la SNC Tournier reçu le 27 février 2019 complétant le dossier déposé le 7 janvier 2019 en réponse à la demande de la DDTM du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) en date du 20 mars 2019 ;
 Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 14 janvier 2019 ;
 Vu l'avis du pétitionnaire transmis par courrier électronique en date du 3 avril 2019 sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 28 mars 2019 ;

Considérant que le gave de Pau est retenu dans les listes de cours d'eau établis en application de l'article L. 214-17 du code de l'environnement et qu'il présente des enjeux particulièrement élevés pour la préservation des espèces migratrices amphihalines ;

Considérant la nécessité de mettre la centrale Tournier en conformité vis-à-vis de la continuité écologique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit l'utilisation éventuelle de matériaux d'apport en complément et/ou en remplacement des matériaux issus du site pour la constitution des batardeaux et qu'il ne précise pas l'origine, la composition, le volume et les modalités de prélèvement de ces matériaux ;

Considérant les difficultés à assurer l'étanchéité des batardeaux constitués par des matériaux du gave ;

Considérant que le pétitionnaire a visé la rubrique 3.2.1.0 relative à l'entretien de cours d'eau ou canaux en déclaration et qu'en conséquence, le volume total de matériaux déplacés dans le gave de Pau doit être inférieur ou égal à 2 000 m³ ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la consolidation du seuil autorisé par l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1996 modifié ;

Considérant la nécessité de dissiper l'énergie sur le coursier du seuil pour éviter l'incision du lit en aval ;

Considérant la pratique d'activités nautiques sur le gave de Pau et la nécessité d'informer les pratiquants du danger représenté par les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la SNC Tournier de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation de travaux de mise en conformité vis-à-vis de la continuité écologique de la centrale Tournier.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A), 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Article 2 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire respecte les prescriptions spécifiques ci-après :

- Le volume total de matériaux déplacés dans le gave, notamment en vue de la constitution des batardeaux, ne doit pas excéder 2000 m³.
- Pour réaliser les batardeaux, dans l'hypothèse où des matériaux d'apport seraient nécessaires, en complément ou en substitution, le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux, un porter-à-connaissance précisant l'origine, la composition, le volume et les modalités de mise en oeuvre de ces matériaux.
- Le pétitionnaire prend toute disposition pour assurer l'étanchéité des batardeaux et éviter le départ de laitance dans le cours d'eau, en particulier pendant la seconde phase des travaux (batardeau en rive gauche).
- Seuls les matériaux grossiers (granulométrie supérieure ou égale à 2 mm) extraits du curage du canal d'amenée et de l'atterrissement devant les vannes de prise d'eau sont déposés dans le lit du gave à l'issue des travaux. Le pétitionnaire prend toute disposition afin que ces matériaux soient facilement mobilisables par les crues et ne constituent pas un remblai en lit majeur au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Le coursier du seuil ne doit pas être lisse. Les blocs réagencés doivent dépasser d'environ 0,30 m de la partie bétonnée. Le pétitionnaire réalise un suivi des incidences de ce confortement sur la dissipation d'énergie sur le seuil et à son aval. Il remédie aux éventuels désordres constatés (fosses de dissipation créant des mouvements de rappel préjudiciables à la navigation de loisir, déchaussement du mur de protection de la passe à embarcations, modification du profil du cours d'eau...).
- Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire met en place une signalisation adaptée pour les pratiquants d'activités nautiques. Il met également en place une aire de débarquement à l'amont de la zone de travaux et un chemin de contournement fléché et balisé permettant de rejoindre le gave à l'aval de la zone de travaux. Il informe la DDCS et la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) 10 jours avant la date effective de démarrage des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le préfet (service en charge de la police de l'eau) et transmet, au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des travaux :
 - un compte-rendu des travaux,
 - un plan de masse coté et rattaché au nivellement général de la France (NGF) de l'ensemble du seuil (crête et parement aval) et du fond du lit en aval du seuil (semi de points sur au moins 20 m), avec une échelle numérique et graphique,
 - un profil en long de la crête coté et rattaché au NGF, avec une échelle numérique et graphique.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut rejet.

Article 5 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Publication et information des tiers

Le maire de la commune de Coarraze reçoit copie de la déclaration, du récépissé, et du présent arrêté. Le récépissé ainsi que le présent arrêté sont affichés dans la mairie de Coarraze pendant un mois au moins.

Le récépissé de déclaration et le présent arrêté sont mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Coarraze, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le commandant du Groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui sera notifié à la SNC Tournier par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 4 avril 2019

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service Gestion et Police de l'Eau

Aurélie Birlinger

DDTM

64-2019-04-04-003

avenant du 04/04/2019 à l'arrêté préfectoral portant
autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial. Navigation intérieure
Nive rive gauche PK54.110
commune : Bayonne
pétitionnaire : TROTTA Pacal



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Avenant

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Nive – Rive gauche – PK 54.110
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : TROTTA Pascal

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral, n° 64-2019-02-18-016 en date du 18 février 2019, donnant délégation de signature ;
VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer, n° 64-2019-02-19-007 en date du 19 février 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU l'arrêté préfectoral n°64-2017-03-14-001 en date du 14 mars 2017 pour Monsieur TROTTA Pascal donnant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant à titre privé sur la commune de Bayonne ;
VU l'attestation, en date du 28 mars 2019, de M.TROTTA Pascal, confirmant la cession d'une de ses installations au profit de M.CATOIR Pascal ;
VU l'avis, en date du 29 mars 2019, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n°64-2017-03-14-001 en date du 14 mars 2017 est modifié comme suit :

- article 1 :

Monsieur TROTTA Pascal ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 45 allée Maïté Barnetche 64100 Bayonne, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de la Nive, PK 54.110, commune de Bayonne, lieu-dit «La Tannerie», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe sur pieux, de 1 m de long par 1 m de large,
- une passerelle articulée de 7,20 m de long par 1 m de large,
- un ponton flottant de 4,80 m de long par 2 m de large ;

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 17,80 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

- article 3, la redevance à payer est d'un montant de deux cent quatre euros (204 €).

- article 5, l'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PNIGBY001BIS.

Toutes les dispositions contenues dans l'AOT n°64-2017-03-14-001 en date du 14 mars 2017 et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 04 AVR. 2019

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM-SGPE

64-2019-04-08-002

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation
d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un
dispositif de rejet sur le gave de Pau rive droite commune
de de Lescar Hameau de Gouze

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le Gave de Pau rive droite Commune de Lescar – Hameau de Gouze

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-016 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-19-007 du 19 février 2019 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-98-12 en date du 7 avril 2004 autorisant la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet sur le gave de Pau, et ce jusqu'au 6 avril 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-005 en date du 22 juillet 2016 portant création de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées issue de la fusion de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées, de la Communauté de communes du Mieu-de-Béarn et de la Communauté de communes Gave et Coteaux ;
- Vu la demande en date du 8 mars 2019 par laquelle la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet en rive droite du Gave de Pau sur la commune de Lescar ;
- Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 mars 2019 fixant les conditions financières ;
- Vu le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en date du 14 mars 2019 ;
- Vu l'avis du pétitionnaire en date du 26 mars 2019 sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 14 mars 2019 ;
- Considérant que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées exerce à compter du 1er janvier 2017 les compétences en lieu et place de la Communauté d'agglomération Pau Pyrénées en vertu de l'arrêté préfectoral n° 64-2016-07-22-05 susvisé ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1er : Objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (SIRET n° 200 067 254 00017), représentée par son Président, domiciliée Hôtel de France, 2 bis place Royale, 64000 Pau, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par un dispositif de rejet de la station de traitement des eaux usées de Lescar en rive droite du gave de Pau (coordonnées Lambert 93 : X=420031 ; Y=6252447), situé sur la commune de Lescar ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à partir de la date du présent arrêté. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faut pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

En raison de l'intérêt public de l'ouvrage, l'occupation du domaine public fluvial est autorisée à titre gratuit. Cette gratuité cesserait immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

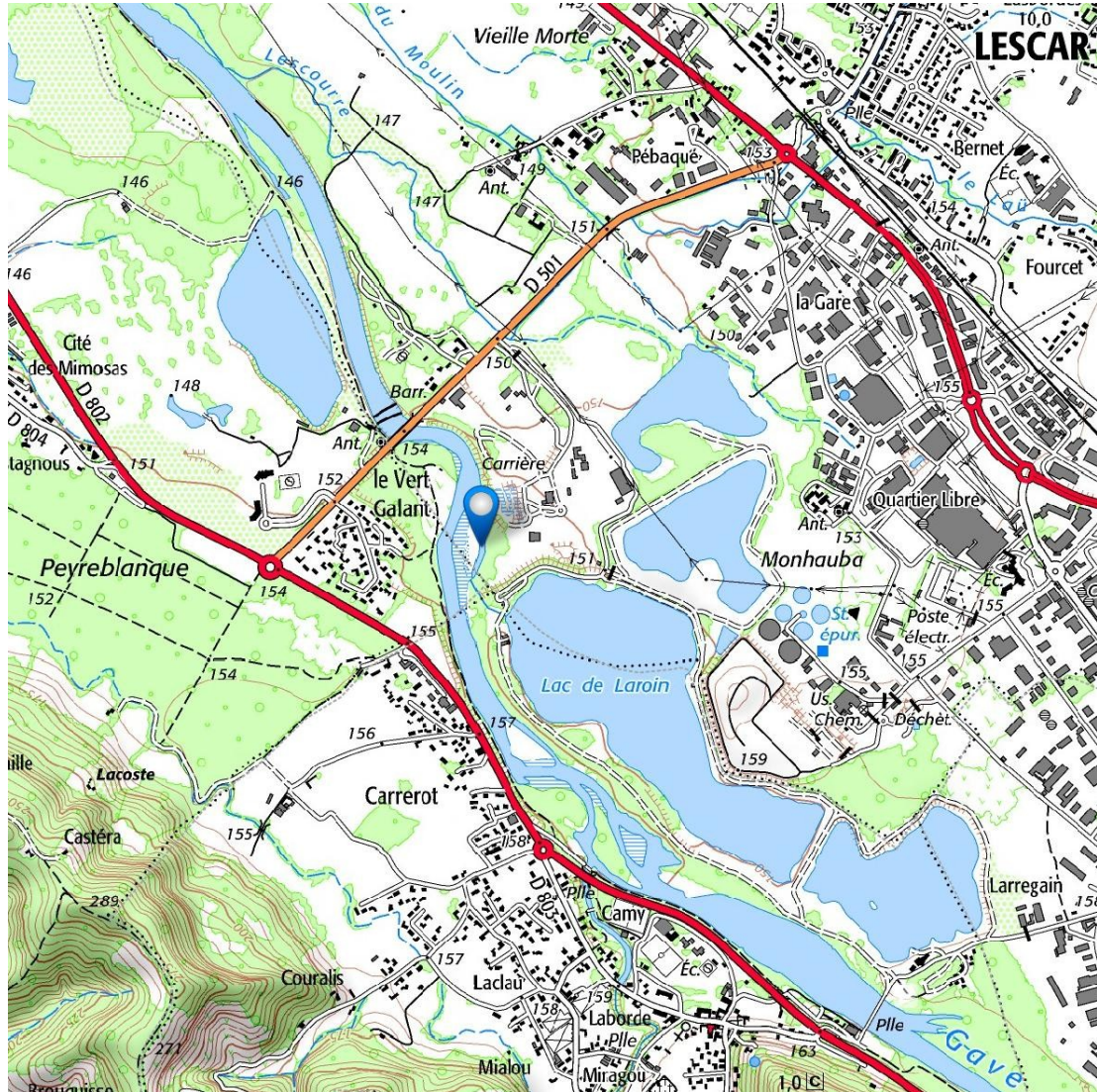
Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lescar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 avril 2019
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
L'Adjointe à la cheffe du service
Gestion et Police de l'Eau,
Aurélie Birlinger

PLAN DE SITUATION



Direction départementale des territoires et de la mer

64-2019-04-05-002

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative aux travaux de renaturation de l'Ousse-des-Bois -
site Léon Blum - commune de Pau au titre de la législation
sur l'eau



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative aux travaux de renaturation de l'Ousse-des-Bois – site
Léon Blum – commune de Pau au titre de la législation sur
l'eau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-33, L. 181-1 à L. 181-23 et R. 181-1 à R. 181-56 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-03-12-001 du 12 mars 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Jeanjean, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu la demande présentée par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 21 janvier 2019 et complétée le 27 mars 2019 en vue des travaux de renaturation de l'Ousse-des-Bois ;
- Vu le dossier d'enquête publique comprenant notamment l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 11 février 2019 ;
- Vu la décision n° E19000042/64 en date du 29 mars 2019 du président du Tribunal Administratif de Pau désignant un commissaire enquêteur ;
- Considérant que la commune de Pau est concernée par l'opération projetée ;
- Considérant que la demande présentée par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées doit faire l'objet d'une enquête publique ;
- Considérant que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, territorialement compétent, conformément aux termes de l'article R. 123-3 du code de l'environnement ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau pour des travaux de renaturation de l'Ousse-des-Bois – site Léon Blum sur le territoire de la commune de Pau.

Le dossier d'autorisation environnementale comporte une évaluation des incidences du projet sur l'environnement.

Des informations relatives au projet peuvent être demandées auprès du pétitionnaire :

Monsieur François BAYROU – Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées –
adresse : Hôtel de France - 2 Bis Place Royale - BP 547 - 64000 PAU
Tel. : 05.59.80.78.00 - Courriel : c.malraison@agglo-pau.fr

Ce projet, soumis à enquête publique, relève notamment des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubrique	Description	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration)	Déclaration

Article 2 : Commissaire enquêteur désigné

Aux termes de la décision n° E19000042/64 du président du Tribunal Administratif de Pau, monsieur Alain Stagliano, ingénieur, architecte et urbaniste en chef de l'État en retraite est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de cette enquête.

Article 3 : Date, horaire et durée de l'enquête

L'enquête publique est ouverte du 13 mai 2019 à 8 h 30 au 27 mai 2019 à 16h45 inclus pour une durée de 15 jours consécutifs.

Article 4 : Consultation du dossier d'enquête et modalités de dépôt des observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête comprenant notamment un rapport sur les incidences environnementales est disponible en mairie de Pau, siège de l'enquête, où le public peut le consulter gratuitement, sur support papier et sur un poste informatique en version numérique, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (les lundis, mercredis et vendredis de 08h30 à 16h45, les mardis de 10h30 à 16h45 et les jeudis de 8h30 à 18h30) et consigner ses observations et propositions directement sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, ce dossier est également consultable sur le site internet des Services de l'État à l'adresse : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique.

Les observations et propositions écrites du public sur ce projet peuvent également être adressées pendant la durée de l'enquête :

- par voie postale en mairie, siège de l'enquête : Mairie de Pau – Hôtel de France – 2 Bis Place Royale – BP 547 – 64000 PAU, à l'attention du commissaire enquêteur (Enquête publique pour le projet travaux de renaturation de l'Ousse-des-Bois – site Léon Blum), lequel les annexe au registre d'enquête après les avoir visées ;

- par courrier électronique, à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : ddtm-enquete-publique-ousse-des-bois@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique sont consultables au siège de l'enquête publique.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État dans les meilleurs délais possibles, à l'adresse suivante : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr> rubrique Politiques publiques – Aménagement du territoire, Construction, Logement - Enquête publique.

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionné après le 27 mai 2019 à 16h45 (heure de fermeture de la mairie de Pau, siège de l'enquête), ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête et pendant la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur sa demande et à ses frais, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 5 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur reçoit le public à la mairie de Pau, siège de l'enquête, lors des permanences suivantes :

- le Lundi 13 mai 2019 : de 09h00 à 12h00
- le Lundi 20 mai 2019 : de 13h45 à 16h45
- le Lundi 27 mai 2019 : de 13h45 à 16h45

Article 6 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique est publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Un avis faisant connaître l'enquête publique est publié par voie d'affiches, ou tout autre procédé en usage, en mairie de Pau au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité est attesté par le maire de Pau qui en dressera procès-verbal pour être annexé au dossier et sera également adressé à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau au terme de la durée de l'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis (format A2, caractères noirs sur fond jaune conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012) sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, visible et lisible de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'avis d'enquête est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques à l'adresse mentionnée à l'article 4 au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

Article 7 : Avis des communes

Le conseil municipal de la commune de Pau est appelé à donner son avis sur la demande de travaux de renaturation de l'Ousse-des-Bois – site Léon Blum sur le territoire de la commune de Pau formulée par la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées dès l'ouverture de l'enquête. Ne peut être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le 27 mai 2019 à 16h45, le maire de la commune de Pau, siège de l'enquête, transmet sans délai, le registre d'enquête à feuillets non mobiles et les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur. Le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Il consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Pau. Un délai supplémentaire peut être accordé par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur et après avis du responsable du projet.

Article 9 : Diffusion des rapports et des conclusions motivées

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sous format papier sont tenus à la disposition du public à la mairie de Pau et à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, service gestion et police de l'eau pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont également publiés sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques dont l'adresse est indiquée à l'article 4, pendant un an.

Article 10 : Décision du préfet à l'issue de l'enquête publique

La décision du Préfet des Pyrénées-Atlantiques susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie d'éventuelles prescriptions ou un refus de la demande.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pau, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 5 avril 2019

pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service
gestion et police de l'eau

signé

Aurélie Birlinger

DISP BORDEAUX

64-2019-03-29-005

Décision portant délégation de signature -MA BAYONNE

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Maison d'arrêt de Bayonne

A Bayonne

Le 29/03/2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/05/2018 nommant Madame Monia BEN-MUSTAPHA en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bayonne.

Mme Laure MERITET, Adjointe au Chef d'Etablissement de la Maison d'arrêt de Bayonne est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le Chef d'Etablissement,
Monia BEN-MUSTAPHA
Signature



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Maison d'arrêt de Bayonne

A Bayonne

Le 29/03/2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09/05/2018 nommant Madame Monia BEN-MUSTAPHA en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Bayonne.

Mme Yolaine ETCHEVERRY, Chef de Détention à la Maison d'arrêt de Bayonne est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le Chef d'Etablissement,
Monia BEN-MUSTAPHA
Signature



DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2019-04-04-001

RAA trav. BIOUS

Arrête préfectoral autorisation travaux renforcement dispositif auscultation de BIOUS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Service Risques Naturels et Hydrauliques

Arrêté préfectoral n° DREAL-DOH-64-2019-4 portant autorisation de réalisation des travaux de renforcement du dispositif d'auscultation du barrage de BIOUS

Concession hydroélectrique de l'État
de la Vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Commune de Laruns

Concessionnaire de l'Etat : SHEM

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment son livre V, ses parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre II ;

Vu le décret du 22 décembre 1951 autorisant et concédant à la société nationale des chemins de fer français les travaux d'aménagement et d'exploitation des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bioux, de Fabrèges, de Miègebat et du Hourat en utilisant les ressources hydrauliques des gaves de Soussouéou, du Brousset et de Bioux, ainsi que celles du gave d'Ossau en amont de l'extrémité aval des gorges du Hourat ;

Vu le décret du 14 octobre 1960 approuvant un avenant à la convention et au cahier des charges de concession des chutes des chutes d'Artouste-Lac, d'Artouste, de Bioux, de Fabrèges, de Miègebat et du Hourat utilisant les ressources hydrauliques des gaves de Soussouéou, du Brousset et de Bioux, ainsi que celles du gave d'Ossau en amont de l'extrémité aval des gorges du Hourat et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes du pont de Camps et du Bitet ;

Vu la décision ministérielle du 2 juin 1983 renouvelant la concession pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 31 décembre 2012 ;

Vu le décret du 27 décembre 1991 autorisant la substitution de la Société Hydroélectrique du Midi à la Société nationale des chemins de fer français dans les droits et obligations résultant pour cette dernière des textes régissant 19 aménagements hydroélectriques autorisés ou concédés sur plusieurs cours d'eau des Pyrénées et du Massif central ;

Vu le décret n°2003-834 du 26 août 2003 portant abrogation de l'article 2 du décret du 27 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64.2018.07.04.004 du 4 juillet 2018 autorisation la société SHEM à réaliser des travaux de renforcement du dispositif d'auscultation du barrage de Bioux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-041 du 18 janvier 2019 donnant délégation de signature du Préfet des Pyrénées Atlantiques à Mme Alice Anne Medard, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-18-042 du 18 janvier 2019 donnant subdélégation de signature ;

Vu les dossiers de demande d'autorisation de travaux déposés par le concessionnaire le 22 février et 4 mai 2018 ;

Vu la demande de la société SHEM en date du 23 mars 2019 de proroger la durée de validité de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé, ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du concessionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables par courrier électronique ;

Considérant que les travaux projetés sont nécessaires au bon fonctionnement et au suivi des ouvrages de la concession hydroélectrique concernée ;

Considérant les mesures prévues par le concessionnaire pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et à assurer la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier ;

Considérant que les travaux prévus n'ont pas pu être achevés fin 2018 comme prévu et que leur bon achèvement est nécessaire ;

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°64.2018.07.04.004 du 4 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : .

Le présent arrêté prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas achevés d'ici le 31 octobre 2019

Article 2 – Notification

Le présent arrêté est notifié à la SHEM par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Laruns et peut y être consultée,
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques,
- à la direction régionale de l'AFB (Service départemental des Pyrénées Atlantiques).

Article 3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Laruns, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et qui est notifié au concessionnaire.

Fait à Limoges, le **4 – AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation

P/ le Directeur et par délégation
Le Chef du Département Ouvrages Hydrauliques


Christian BEAU

PREFECTURE

64-2019-03-29-004

AP CHAMBRE AGRI

MODIF MEMBRES CODERST

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SERVICE DE COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Julie MIRASSOU
☎ 05.59.98.25.42
courriel : julie.mirassou@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L1416-1 et R1416-16 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie Bouttera, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-10 du 11 juillet 2006 portant création du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-192-13 du 11 juillet 2006 fixant la composition du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 renouvelant la composition du CODERST ;

VU le courrier de M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 20 mars 2019, par lequel une modification des représentants de la chambre d'agriculture au CODERST est proposée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°64-2018-06-01-001 du 1er juin 2018 est modifié comme suit:

3ème groupe : Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission

Représentants de la profession agricole, désignés par la chambre d'agriculture

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre Moureu 124 boulevard Tourasse 64078 Pau cedex	M. Patrick Etchegaray 124 boulevard Tourasse 64078 Pau cedex

Le reste de l'arrêté n'est pas modifié.

Article 2 : Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le **29 MARS 2019**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-08-006

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déviation de l'actuelle route départementale 29 à Bellocq et emportant

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déviation de l'actuelle route départementale 29 à Bellocq et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bellocq avec le projet

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2802 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déviation de l'actuelle route départementale 29 à Bellocq et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bellocq avec le projet

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement d'une déviation de l'actuelle route départementale 29 à Bellocq et emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Bellocq avec le projet ;

VU la délibération n° 04-001 du 15 mars 2019 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande du 26 mars 2019 du président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 16 mai 2024 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 16 mai 2014 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le maire de Bellocq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-08-005

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité
publique du projet de réalisation d'une liaison nouvelle
entre les RD 947 et RD 936 sur le territoire des communes
~~de Viellenave-de-Navarrenx, de Bugnein et de Bastanès~~
*arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une
liaison nouvelle entre les RD 947 et RD 936 sur le territoire des communes de
Viellenave-de-Navarrenx, de Bugnein et de Bastanès*

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTRIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2801 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une liaison nouvelle entre les RD 947 et RD 936 sur le territoire des communes de Viellenave-de-Navarrenx, de Bugnein et de Bastanès

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une liaison nouvelle entre les RD 947 et RD 936 sur le territoire des communes de Viellenave-de-Navarrenx, de Bugnein et de Bastanès ;

VU la délibération n° 04-001 du 15 mars 2019 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande du 26 mars 2019 du président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 19 mai 2024 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 19 mai 2014 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, les maires de Bastanès, de Bugnein et de Viellenave-de Navarrenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 8 avril 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-04-006

arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité
publique du projet de réalisation du contournement
d'Orthez, barreau centre, entre les RD 933 et RD 817 à

*arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du
contournement d'Orthez, barreau centre, entre les RD 933 et RD 817 à Orthez et emportant la*
**Orthez et emportant la mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme de la commune d'Orthez avec le projet**

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2737 - Tél. : 05.59.98.25.41
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du contournement d'Orthez, barreau centre, entre les RD 933 et RD 817 à Orthez et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez avec le projet

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2014 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation du contournement d'Orthez, barreau centre, entre les RD 933 et RD 817 à Orthez et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orthez avec le projet ;

VU la délibération n° 04-001 du 15 mars 2019 de la commission permanente du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques ;

VU la demande du 26 mars 2019 du président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont prorogés jusqu'au 6 mai 2024 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 6 mai 2014 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du conseil départemental des Pyrénées-atlantiques, le maire d'Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 4 avril 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-08-004

Arrêté fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de ANDOINS

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté, de la
légalité et du développement
territorial

Bureau des élections
et de la réglementation générale

ARRETE
fixant la composition de la commission de contrôle
des listes électorales de la commune de
ANDOINS

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU le renoncement de M. Cyril LOUSTAU aux fonctions de membre de la commission de contrôle des listes électorales d'Andoins ;

VU la communication par la commune du nom de la conseillère municipale ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du président du tribunal de grande instance de Pau désignant son délégué au sein de la commission ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'Andoins s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme Sabrina GATHELLIER
- Représentant le tribunal de grande instance : Mme Bernadette BERNARDO
- Représentant l'administration : M. Michel GROLLEAU:

(.../...)

Article 2 - L'arrêté n° 64-2018-12-27-013 du 27 décembre 2018 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales d'Andoins est abrogé.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 8 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-01-009

arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées pour procéder ou finaliser des études

environnementales concernant le projet d'aménagement

*arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder ou finaliser des
études environnementales concernant le projet d'aménagement d'une ZAC "Arkinova" sur le site*

d'une ZAC "Arkinova" sur le site des Landes de Juzan,

territoire de la commune d'Anglet

SERVICE DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE
L'ESPACE

Affaire suivie par : Christelle VIGNEAU
EXP/2910
Tél. : 05.59.98.25.52
Courriel : christelle.vigneau@
pyrenees-atlantiques.gouv.fr

ARRETE portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder ou finaliser des études environnementales concernant le projet d'aménagement d'une ZAC « Arkinova » sur le site des Landes de Juzan, territoire de la commune d'Anglet

**Le préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le nouveau code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-20180115-003 du 15 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées n° 18-35 du 7 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays-basque du 4 novembre 2017 ;

VU la nouvelle demande formulée par le président de la communauté d'agglomération Pays-basque du 25 mars 2019 ;

VU le plan annexé ;

CONSIDERANT que suite au refus d'accès à ses terrains d'un des propriétaires, une nouvelle autorisation de pénétrer sur l'ensemble des propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter ou finaliser des levés topographiques et études de sols techniques indispensables à la poursuite de la réalisation de l'aménagement de la ZAC « Arkinova » sur le site des Landes de Juzan, territoire de la commune d'Anglet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles le président de la communauté d'agglomération Pays-basque aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, dans le but d'exécuter ou finaliser des levés topographiques et études de sols techniques indispensables à la poursuite de la réalisation de l'aménagement de la ZAC « Arkinova » sur les terrains de la commune d'Anglet concernés par le projet.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire de la commune d'Anglet à l'intérieur du périmètre du plan joint en annexe et plus précisément sur les parcelles de référence cadastrale CX n^{os} 64, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 128, 129, 130, 133, 361, 509, 578, 593, 615, 635, 636, 675, 677, 686, 687, 688, 705, 706, 707, 710, 711, 712, 713, 714, 716, 717, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui elle délègue ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes que **cinq (5) jours** après la notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du Juge du tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé aux propriétaires par les études sera à la charge de la communauté d'agglomération Pays-basque.

A défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la communauté d'agglomération Pays-basque, le différend sera réglé par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Le maire de la commune citée à l'article 2 assurera dans la limite de sa commune, la surveillance des éléments de signalisation : bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste des emplacements lui aura été notifiée par l'administration concernée.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à la commune visée à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté et du plan annexé seront affichés dans la mairie et aux lieux habituels d'affichage de la commune visée à l'article 2 ci-dessus, à la diligence du maire. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire et adressé à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – SCPI – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU cedex.

Pendant la durée des études, la copie de l'arrêté et du plan annexé seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans cette commune, qu'à l'expiration d'un délai de **dix (10) jours** à compter de l'affichage dans la mairie.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées par l'administration auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toutes réquisitions.

ARTICLE 8 - Le délai de validité du présent arrêté est d'**un an** à compter de la date de sa signature. Le présent arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération Pays-basque, le maire de la commune d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-08-003

Arrêté portant interdiction du stationnement sur les
parkings publics et privés de l'aéroport de Biarritz - Pays
Basque du 23 au 26 août 2019



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

SOUS-PRÉFECTURE DE BAYONNE

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DU STATIONNEMENT
SUR LES PARKINGS PUBLICS ET PRIVÉS DE L'AÉROPORT DE BIARRITZ - PAYS BASQUE
DU 23 AU 26 AOÛT 2019**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports et notamment son article L.6332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article L.325-1 ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant Monsieur Eric SPITZ Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que la ville de Biarritz accueillera, du 24 au 26 août 2019, le sommet international du G7 ;

Considérant que la tenue de ce sommet entraînera la fermeture de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque aux vols commerciaux du 23 au 26 août 2019, pour permettre, dans des conditions de sécurité appropriées, l'arrivée et le départ des délégations depuis cette plate-forme aéroportuaire ;

Considérant que la sécurisation de l'enceinte de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque nécessite de ne maintenir aucun véhicule sur l'ensemble des parkings publics et privés pour prévenir tout risque lié à la présence d'explosifs dans un véhicule ;

Considérant que l'aéroport de Biarritz - Pays Basque accueillera en son sein, durant la tenue de ce sommet, un nombre très important de véhicules et d'équipements des forces de sécurité et des services de secours prépositionnés sur l'ensemble de l'emprise de la plate-forme aéroportuaire ;

Considérant que la concentration de ces moyens ainsi que la liberté de manœuvre dont doivent disposer à tout moment durant la tenue de ce sommet leurs utilisateurs imposent que ceux-ci aient la garantie de pouvoir circuler et stationner en toute sécurité et toute liberté sur les parkings publics et privés de l'aéroport ;

Considérant dès lors qu'il convient, pour les motifs exposés ci-avant et dans le but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité au sein de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque durant la tenue du sommet du G7, d'interdire le stationnement de véhicules sur l'ensemble des parkings publics et privés de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Téléphone : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Avenue des Allées Marines - 64109 BAYONNE cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement de véhicules est interdit à compter du vendredi 23 août 2019 à 7 heures jusqu'au lundi 26 août 2019 à 20 heures sur l'ensemble des parkings publics et privés de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque indiqués dans la liste ci-après et repérés sur le plan annexé au présent arrêté :

Repère sur le plan	Nom	Nature
1	P0 longue durée	Public
2	P3 longue durée	Public
3	P2 confort	Public
4	P1 confort	Public
5	P4 accès	Public
6	P9 dépose express	Public
7	Loueurs	Public
8	Personnels	Privatif
9	Centre d'affaires	Privatif
10	Aviation d'affaires	Privatif
11	PARIF	Privatif
12	Taxis, VTC, livraison	Privatif
13	DIRECCTE	Privatif
14	Gare routière	Privatif
15	DSAC	Privatif

Article 2 : L'interdiction édictée à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas applicable aux véhicules des services concourant à la tenue du sommet du G7.

Article 3 : Les véhicules dont les conducteurs contreviennent aux dispositions du présent arrêté sont enlevés conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du code de la route.

Article 4 : L'arrêté n° 64-2019-03-19-004 du 19 mars 2019 portant interdiction du stationnement sur les parkings publics de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque du 23 au 26 août 2019 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Madame la directrice interdépartementale de la police aux frontières, Monsieur le chef de la circonscription de sécurité publique de Biarritz, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque et Monsieur le directeur de l'aéroport de Biarritz - Pays Basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés à l'entrée de l'aéroport ainsi qu'à l'entrée de chacun des parkings mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa dernière mesure de publicité.

Pau le,

08 AVR. 2019

Le Préfet,

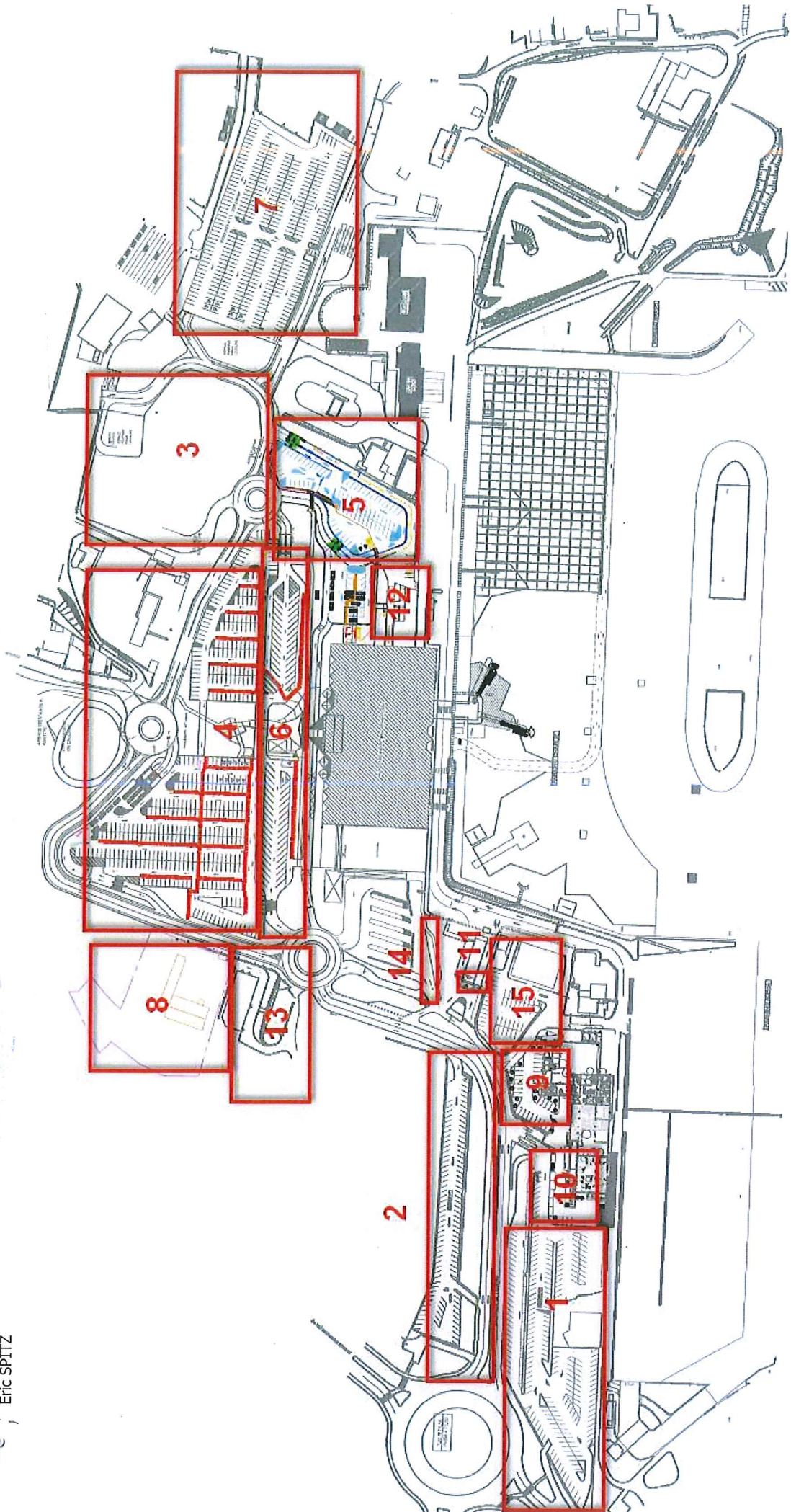

Eric SPITZ

Vu, pour être annexé à l'arrêté du

08 AVR. 2019

LE PREFET,

Signé : Eric SPITZ



Préfecture

64-2019-04-04-004

Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 février 2019
relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et
de dévouement échelon argent 2ème classe à M.. Claude

*Arrêté portant modification de l'arrêté du 22 février 2019 relatif à l'attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement échelon argent 2ème classe à M.. Claude BALLESTER*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
Rectificatif portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent 2^{ème} classe, est décernée à M. Claude BALLESTER, pour avoir porté assistance aux résidents d'un immeuble en flammes.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

- 4 AVR. 2019



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2019-04-05-001

Arrêté portant prorogation et modification des statuts de la
fondation d'entreprises Estia

Direction de la citoyenneté, de la légalité et du
développement territorial

Bureau des élections et
de la réglementation générale

☎ 05.59.98.23.46

N°

ARRETE
PORTANT PROROGATION ET
MODIFICATION DES STATUTS
DE LA FONDATION D'ENTREPRISES ESTIA

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant des fondations d'entreprise ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991, pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise, modifié par décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 relatif aux fondations d'entreprise, et modifiant ainsi les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

Vu l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise dénommée Fondation d'entreprises ESTIA, dont le siège est à Bidart (64210), Ecole Supérieure des Technologies Industrielles Avancées, Technopole Izarbel, délivrée le 21 avril 2008, publiée au journal officiel du 2 août 2008 ;

Vu la demande de M. Emeric d'Arcimoles, membre du conseil d'administration de la Fondation d'entreprises ESTIA, reçue le 26 mars 2019, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de prorogation et de modification de statuts ;

Vu le compte rendu du conseil d'administration en date du 14 décembre 2018 portant sur la prorogation et la modification des statuts de ladite fondation d'entreprise ;

Vu les attestations bancaires certifiant le versement des sommes que les fondateurs s'étaient engagés à payer au titre du programme d'action pluriannuel ;

Vu la liste des fondateurs qui renouvellent leur engagement ;

Vu la liste des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration en fonction à la date de la demande ;

Vu les actes d'engagement des fondateurs à verser les sommes finançant le nouveau programme d'action pluriannuel ;

Vu les contrats de caution bancaire solidaire garantissant les sommes que chaque fondateur s'engage à verser au titre du nouveau programme d'action pluriannuel ;

Vu les statuts en vigueur ;

Vu les statuts proposés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est accordée l'autorisation administrative de prorogation et de modification des statuts à la «Fondation d'entreprises ESTIA», dont le siège social est situé à Bidart (64210), bénéficiaire d'une autorisation administrative de création délivrée le 21 avril 2008, publiée le 2 août 2008 au journal officiel de la République Française, et qui est désormais régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation administrative accordée à l'article 1er sera publiée au journal officiel de la République française dans les conditions définies à l'article 12 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de la Fondation d'Entreprises ESTIA.

Fait à Pau, le 5 avril 2019

P/le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2019-04-02-006

Décision de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique (CDACI) du 2 avril
2019 - Création du cinéma "le Méliès" à Pau

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
CINEMATOGRAPHIQUE DES PYRENEES-ATLANTIQUES
pour l'examen de la demande de création d'un cinéma à l'enseigne «le Méliès»
situé place du Foirail à Pau**

Réunion du mardi 2 avril 2019

La commission départementale d'aménagement commercial des Pyrénées-Atlantiques, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 2 avril 2019 prises sous la présidence de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, représentant le préfet ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande d'autorisation présentée par l'association CINE, MA PASSION - LE MELIES, agissant en qualité de future exploitante, représentée par son président, M. Michel SPANDRE, en vue de la création d'un cinéma de 3 salles comportant 503 places, à l'enseigne «Le Méliès», situé place du Foirail à Pau ;

Ce dossier a été enregistré le 7 février 2019 sous le n° 2019/001 par le secrétariat de la CDAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2019, annexé au procès verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Pyrénées-Atlantiques pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par le directeur régional des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission ;

assistés de Mme Elisabetta POMIATO, représentant le directeur régional des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il s'agit du transfert-extension d'un équipement cinématographique «art et essai» dont l'extension ne peut être réalisée sur place, que le futur cinéma «Le Méliès» sera intégré dans le pôle culturel du Foirail, lui-même inscrit dans la convention «Action cœur de ville» , programme national auquel la ville de Pau a été retenue pour redynamiser son centre ville ;

CONSIDERANT que dans ce nouvel équipement, «Le Méliès» disposera désormais de 3 salles (au lieu de 2) pouvant accueillir 503 spectateurs, qu'il pourra ainsi renforcer sa programmation «art et essai» en programmant chaque semaine 3 sorties nationales au lieu de 2 actuellement, qu'il souhaite garder ses trois labels : jeune public, recherche et découverte, patrimoine et répertoire, qu'il maintiendra sa politique d'animation avec les jeunes en temps et hors temps scolaire, qu'il pourra mieux exposer dans la durée les œuvres recommandées ;

CONSIDERANT qu'il pourra désormais accueillir les spectateurs présentant des handicaps physiques et sensoriels, que les salles seront équipées d'un projecteur 4K et d'un système de son 7.1, que les fauteuils seront confortables et la visibilité renforcée grâce à un système de gradins conforme aux normes de la commission supérieure technique de l'image et du son ;

CONSIDERANT que le centre culturel comprendra un espace d'accueil géré par le personnel du cinéma ainsi qu'un espace d'exposition afin de créer un véritable lieu de vie où le public a plaisir à rester avant ou après le spectacle et qu'en ce sens il participera à l'animation du centre ville ;

CONSIDERANT que le projet de création ne modifie pas l'équilibre entre les modes et les types d'exploitation des équipements cinématographiques existants dans la zone d'influence cinématographique (ZIC) car l'extension reste modeste ;

CONSIDERANT que le futur cinéma sera desservi par les transports en commun, qu'un mail piéton sera créé, qu'il sera accessible grâce à une bande cyclable depuis les rues avoisinantes, qu'un parking de 130 places est prévu sur place, que le parking souterrain des halles dont la capacité atteint 800 places est situé à 350 m du pôle culturel ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la ville de Pau ainsi qu'avec le SCOT du grand Pau ;

La commission a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée par : **8 oui**.

Ont voté à l'unanimité pour l'autorisation du projet :

1. M. Jean-Paul BRIN, adjoint au maire représentant le maire de Pau,
2. M. Jean-Yves LALANNE, maire de Billère
3. M. Patrick CHASSERIAUD, représentant le président du conseil départemental
4. M. Jean-Pierre BARRERE, représentant le président du syndicat mixte du Grand Pau, chargé du SCOT,
5. M. François LAFAYE, membre qualifié en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques,
6. M. Xavier ARNAULD-DE-SARTRE, membre qualifié en matière de développement durable du département des Pyrénées-Atlantiques,
7. Mme Christine BOUISSET, membre qualifié en matière d'aménagement du territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
8. M. Claude ANTIN, adjoint au maire représentant la maire de Gardères, élu du département des Hautes-Pyrénées,

Etaient excusées :

- Mme Monique SEMAVOINE, représentant le président de la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées en qualité d'EPCI,
- Madame Claire-Emmanuelle MERCIER, représentant le groupe des personnalités qualifiées en matière de développement durable du département des Hautes-Pyrénées.

En conséquence, est accordée à l'association CINE, MA PASSION - LE MELIES, agissant en qualité de future exploitante, représentée par son président, M. Michel SPANDRE, l'autorisation de créer un cinéma à l'enseigne «Le Méliès» de 3 salles comportant 503 places, situé place du Foirail à Pau.

La présente décision sera notifiée au demandeur. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Affichée au tableau de la mairie de Pau pendant une durée d'un mois. Etant favorable, un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

En application de l'article L 212-10-3 du code du cinéma et de l'image animée, à peine d'irrecevabilité, la saisine de la Commission nationale d'aménagement cinématographique est un préalable obligatoire à tout recours contentieux dirigé contre cette décision.

Fait à Pau, le 2 avril 2019

Le Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

signé : Eddie BOUTTERA